



Chambre <b>9</b>
Numéro de rôle <b>2014/AM/67</b> <b>2014/AM/83</b>
2014/AM/67 : UNM LIBRES / 1°)F. F. 2°)INAMI 2014/AM/87 F. F. / 1°)INAMI 2° UNM Libres
Numéro de répertoire <b>2015/</b>
<b>Arrêt contradictoire, en grande partie définitif, ordonnant la réouverture des débats pour le surplus</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
10 décembre 2015**

Sécurité sociale.

Assurance maladie-invalidité obligatoire.

Exercice d'une activité pendant la période d'incapacité de travail sans avoir recueilli l'autorisation du médecin-conseil concernant ladite activité – Sanction administrative d'exclusion - Indu – Limitation.

Jonction des causes.

Article 580, 2°, du Code judiciaire

RG 2014/AM/67

**EN CAUSE DE :**

**L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES**, dont le siège est établi à .....

**Partie appelante**, comparissant par son conseil Maître Barbaggio loco Maître Delfosse, avocat à Liège ;

**CONTRE :**

**1°) Monsieur F.F.**, domicilié à .....

**Partie intimée**, comparissant par son conseil Maître Leflot loco Maître Cordier, avocat à Bruxelles ;

**2°) L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITE, I.N.A.M.I.**, établissement public dont le siège administratif est établi à .....

**Partie intimée**, comparissant par son conseil Maître Trisolino, avocat à Lodelinsart ;

\*\*\*\*\*

RG 2014/AM/83

**EN CAUSE DE :**

**Monsieur F.F.**, domicilié à .....

**Partie appelante**, comparissant par son conseil Maître Leflot  
loco Maître Cordier, avocat à Bruxelles ;

**CONTRE :**

**1°) L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITE,  
I.N.A.M.I.**, établissement public dont le siège administratif est  
établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervuren, 211 ;

**Partie intimée**, comparissant par son conseil Maître Trisolino,  
avocat à Lodelinsart ;

**2°) L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES**, dont le siège  
est établi à 1150 Bruxelles, rue Saint-Hubert, 19 ;

**Partie intimée**, comparissant par son conseil Maître Barbagallo  
loco Maître Delfosse, avocat à Liège ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

**QUANT A LA CAUSE R.G. 2014/AM/67.**

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 18 février 2014 et dirigée contre le jugement rendu contradictoirement le 3 février 2014 par le tribunal du travail de Charleroi ;
- les conclusions des parties ;
- les dossiers des parties intimées.

**QUANT A LA CAUSE R.G. 2014/AM/83.**

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 27 février 2014 et dirigée contre le jugement rendu contradictoirement le 3 février 2014 par le tribunal du travail de Charleroi ;
- les conclusions des parties.

\*\*\*\*\*

Entendu les parties à l'audience publique du 10 septembre 2015 ainsi que le Ministère public en son avis écrit déposé l'audience publique du 8 octobre 2015, auquel le conseil de Monsieur F. a répliqué ;

\*\*\*\*\*

Les appels, introduits dans les formes et délais légaux, sont recevables.

Par ailleurs, les requêtes d'appel enregistrées sous les numéros de rôle général 2014/AM/67 et 2014/AM/83 sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il s'impose de les joindre en raison de la connexité qui les unit.

\*\*\*\*\*

## **1. Les faits et antécédents de la cause**

Monsieur F. est reconnu en incapacité de travail depuis le 24 mars 1994.

Le 24 avril 2009, lors d'un contrôle au poste frontière d'Hensies, un véhicule immatriculé au nom de l'épouse de Monsieur F., Madame M., est contrôlé. Le véhicule est conduit par Monsieur C. tandis que Monsieur F. est passager. Les intéressés déclarent revenir de Nantes où ils ont été s'approvisionner en muguet.

Ce contrôle donne lieu à une enquête diligentée par l'INAMI.

En date du 20 juillet 2010, le contrôleur social de l'INAMI, Véronique B....., dresse un procès-verbal de constat qu'il conclut, notamment, comme suit :

*« ...il résulte donc de l'enquête qui précède que Mr F. a exercé une activité de commerçant en fleurs durant au moins la période de 2000 au 21 mai 2010, sans avoir sollicité une autorisation de travail auprès de son médecin-conseil, ni informé préalablement son organisme assureur de cette reprise d'activité... ».*

Par courrier recommandé du 7 septembre 2010, l'UNML dénonce les faits à Monsieur F., tout en précisant que le paiement des indemnités est suspendu à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010 et que l'envoi a aussi pour objet d'interrompre la prescription.

Le 9 septembre 2010, Monsieur F. est examiné par le service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI et le médecin-inspecteur conclut que son incapacité de travail reste réduite à 50%.

Par décision du 30 novembre 2010, l'UNML notifie à Monsieur F. une demande de remboursement d'indu de 38.066,83 € correspondant aux indemnités perçues pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2005 au 21 mai 2010, les indemnités perçues durant les périodes d'hospitalisation lui restant acquises. Un recours est introduit à l'encontre de cette décision (cause R.G. 11/950/A).

En date du 7 février 2011, le médecin-conseil de l'UNML va considérer que, durant la période litigieuse, Monsieur F. ne présentait pas une réduction de capacité de gain de 50%.

Par décision du 16 mars 2011, l'INAMI exclut Monsieur F. du droit aux indemnités à concurrence de 119 indemnités journalières. Deux recours sont introduits à l'encontre de cette décision (causes R.G. 11/1779/A et 11/2145/A).

Par décision du 22 mars 2011, l'UNML annule et remplace la décision du 30 novembre 2010 et notifie à Monsieur F. une demande de remboursement d'indu de 41.222,38 € correspondant aux indemnités perçues pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2005 au 31 août 2010. Un recours est introduit à l'encontre de cette décision (cause R.G. 11/2146/A).

Par décision du 18 avril 2011, l'UNML annule et remplace la décision du 22 mars 2011 et notifie à Monsieur F. une demande de remboursement d'indu de 38.066,83 €. Un recours est introduit à l'encontre de cette décision (cause R.G. 11/2144/A).

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Charleroi le 19 avril 2011, l'UNML sollicite un titre exécutoire pour la somme de 41.22,38 € (cause R.G. 11/1686/A).

Par le jugement entrepris du 3 février 2014, le tribunal du travail de Charleroi :

- joint les causes RG n° 11/950/A, 11/1686/A, 11/1779/A, 11/2144/A, 11/2145/A et 11/2146/A ;
- constate que les demandes dans les causes RG n° 11/950/A, 11/1686/A, 11/2145/A et 11/2146/A sont devenues sans objet ;
- dit les demandes dans les causes RG n° 11/1779/A et 11/2144/A recevables mais non fondées ;
- confirme en conséquence les décisions administratives querellées ;
- condamne l'INAMI et l'UNML aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 120,25 € à charge de chacun des organismes.

L'UNML et Monsieur F. relèvent appel de ce jugement.

## **2. Objet des appels**

### **2.1. Cause R.G. 2014/AM/67**

L'UNML fait grief aux premiers juges d'avoir déclaré la demande dans la cause RG n°11/1686/A devenue sans objet alors que cette demande de titre exécutoire se base sur le procès-verbal de constat de l'INAMI. Elle demande à la cour de réformer le jugement querellé sur ce point, de déclarer sa demande recevable et fondée et, par conséquent, de condamner Monsieur F. au remboursement de la somme de 38.066,83 €.

## **2.2. Cause R.G. 2014/AM/83**

Monsieur F. fait grief aux premiers juges d'avoir dit les demandes dans les causes RG n° 11/1779/A et 11/2144/A non fondées alors que :

- la décision de l'INAMI du 16 mars 2011 n'est pas légalement justifiée, aucune reprise d'activité non autorisée n'étant établie ;
- subsidiairement, la décision d'exclusion du droit aux indemnités doit être limitée à 37 indemnités journalières.

Il demande à la cour de déclarer son appel fondé et de :

- à titre principal, annuler la décision de l'INAMI du 16 mars 2011 et condamner l'UNML à lui payer les sommes qui lui sont dues, majorées des intérêts ;
- à titre subsidiaire, dire qu'il se trouve dans les conditions de l'article 101 des lois coordonnées et limiter la sanction d'exclusion à 37 indemnités journalières et condamner l'UNML à lui payer les sommes qui lui sont dues, majorées des intérêts ;
- à titre infiniment subsidiaire, désigner un médecin expert pour déterminer si, durant la période litigieuse, sa capacité est restée réduite à 50%, limiter la sanction d'exclusion à 37 indemnités journalières et condamner l'UNML à lui payer les sommes qui lui sont dues, majorées des intérêts ;
- condamner l'INAMI aux entiers dépens des deux instances, les indemnités de procédure devant être maximales.

Dans les deux causes, l'INAMI précise que sa décision était légalement justifiée et fait valoir qu'aucune indemnité de procédure ne doit être mise à sa charge.

## **3. Décision**

Dès lors que la solution du litige dans la cause R.G. 2014/AM/83 est susceptible d'avoir une incidence sur la solution du litige dans la cause R.G. 2014/AM/67, la cause R.G. 2014/AM/83 sera examinée en premier lieu.

### **3.1. Cause R.G. 2014/AM/83**

La question litigieuse soumise à la cour concerne l'exercice par Monsieur F. d'une activité non autorisée alors qu'il bénéficiait d'indemnités de mutuelle.

Le travailleur salarié doit, pour être reconnu incapable de travailler, avoir mis fin à toute activité.

La cessation visée par l'article 100, § 1, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 concerne toute activité, qu'il s'agisse d'une activité professionnelle principale ou accessoire et même d'une activité de type non professionnel pour laquelle le titulaire ne perçoit pas une rémunération ou un revenu en espèce mais ne fait que l'économie de dépenses ce qui augmente indirectement son patrimoine (Cass., 21 janvier 1982, Bull. Arr., 1982, p.651 ; Cass., 23 avril 1990, J.T.T., 1990, p.466 ; Cass., 18 mai 1992, J.T.T., 1992, p.401).

L'assuré social reconnu incapable de travailler interrompt son incapacité indemnisable quand il reprend un travail, salarié ou non (Cass., 19 octobre 1992, Chr.D.Soc., 1993, p.64), si celui-ci entre dans la notion d'activité figurant dans cette disposition légale à savoir toute occupation orientée vers la production de biens ou de services permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui ; **il importe peu, à cet effet, que cette activité soit occasionnelle, voir même exceptionnelle** (C.T. Mons, 4<sup>ème</sup> chambre, 21 mars 2012, R.G. 2011.AM.188, inédit ; C.T. Mons, 9<sup>ème</sup> chambre, 23 avril 2015, R.G. 2014/AM/185).

La charge de la preuve de l'activité non autorisée repose sur l'organisme assureur qui entend récupérer un indu et sur l'I.N.A.M.I. lorsque cet institut prend à l'égard de l'assuré social des sanctions administratives fondées sur cette activité prohibée .

En l'espèce, l'UNML et l'INAMI entendent établir que Monsieur F. a mis fin à son incapacité de travail par la reprise d'une activité professionnelle au sein du commerce de fleurs exploité par son épouse, Madame M.. Pour ce faire, ils se fondent sur les éléments recueillis par les services de contrôle de l'INAMI et contenus dans le P.V. de constat du 20 juillet 2010.

Monsieur F. considère que dès lors que le contrôleur social n'a procédé à aucune constatation matérielle personnellement et que son procès-verbal ne repose que sur les déclarations de témoins recueillies, le procès-verbal de constat n'a pas de force probante particulière.

Selon l'article 169 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était d'application à l'époque litigieuse, les inspecteurs et contrôleurs sociaux qui, dans le cadre de leur mission de contrôle, constatent des infractions aux dispositions légales ou réglementaires concernant l'assurance soins de santé ou l'assurance indemnités, dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Aux termes de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, les procès-verbaux rédigés par les inspecteurs du travail font foi



jusqu'à preuve du contraire pour autant qu'une copie en soit communiquée au contrevenant et, le cas échéant, à son employeur, dans un délai de quatorze jours prenant cours le lendemain du jour de la constatation de l'infraction.

La force probante particulière d'un procès-verbal ne s'attache qu'aux constatations matérielles qui ont été faites et non aux déclarations ou appréciation du verbalisant ; lorsque ce dernier reçoit la déclaration d'un plaignant ou d'un témoin, le procès-verbal fait preuve de ce qu'elle a été reçue mais non de son exactitude (M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, « *Manuel de procédure pénale* », Larcier, Edition, 2012, p.283).

Ainsi, la force probante particulière du procès-verbal de constat établi le 20 juillet 2010 ne s'attache qu'aux faits que l'inspecteur social a, dans les limites de ses attributions, matériellement et personnellement constatés et mentionnés à titre de procès-verbal ; toute autre constatation ne vaut qu'à titre de simple renseignement (Ch.E. CLESSE, « *Les inspections sociales : devoirs et pouvoirs* », Anthémis, 2009, p. 138).

Ainsi, les renseignements recueillis par l'inspecteur social lors de son enquête, s'ils n'ont pas la force probante jusqu'à preuve du contraire, sont, néanmoins, revêtus de la force probante d'une présomption de l'homme (Cass., 28 avril 1997, Pas., I, p. 516).

Aux termes de l'article 1353 du Code civil, les présomptions de l'homme sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que les présomptions graves, précises et concordantes : il s'agit là, en réalité, d'un conseil du législateur qui laisse au juge l'appréciation souveraine de la pertinence des faits invoqués (N. VERHEYDEN-JEANMART, « *Droit de la preuve* », Bruxelles, Larcier, 1991, n° 960).

Il appartient au juge de mesurer la portée des éléments soumis à son appréciation et d'en tirer les déductions que, selon lui, ils autorisent (en ce sens, C.T. Mons, 4<sup>ème</sup> chambre, 18 novembre 2009, R.G. 20.288).

En l'espèce, la cour considère que les éléments versés aux débats constituent des présomptions graves, précises et concordants qui permettent de conclure que Monsieur F. a exercé une activité non autorisée en participant activement et régulièrement à l'exploitation du commerce de fleurs de son épouse, durant toute la période litigieuse.

Ainsi, lors du contrôle du 24 avril 2009, *in tempore non suspecto*, le convoyeur de Monsieur F., le sieur C., va déclarer que, lors du déplacement à Nantes, celui-ci a conduit pour l'aller et, en partie, pour le retour ; entendu par le contrôleur le 24 novembre 2009, il va confirmer cette déclaration et préciser que l'intéressé travaille dans les fleurs avec sa femme depuis longtemps.

Par ailleurs, 10 travailleurs sur les 13 entendus dans le cadre de l'enquête – certains ayant presté de manière continue durant plusieurs années - ont expressément reconnu que tous les contacts relatifs à l'exploitation du commerce de fleurs (désignation des emplacements, instructions, paiements, ...) se nouaient avec Monsieur F. qui était considéré par ces témoins comme le « patron » de l'affaire. Ainsi, à titre d'exemple, Madame VDS. qui a travaillé pour Monsieur F. de 2000 à 2008 à raison de 2 weekends par mois, précise : « *Monsieur et Madame, mes patrons à savoir Fernand et Colette, ne tiennent pas d'échoppes, ils s'occupent de la confection des bouquets dans leur entrepôt ... Les fleurs étaient déjà amenées la veille ou le matin par Fernand. Le dimanche, Fernand venait rechercher les fleurs invendues et la caisse, de laquelle il me disait de retirer le montant de ma rémunération qui s'élevait à 40 euros par jour de prestations... Sur question de votre part, Fernand va tous les quinze jours s'approvisionner en Hollande avec son camion... Pendant toute la période que j'ai travaillé au Pétria, quand il me manquait de la marchandise, je laissais sonner 2 fois le téléphone de mon patron et Fernand me resonait immédiatement pour savoir ce dont j'avais besoin... Vous devez savoir que Fernand exploite beaucoup d'échoppes de fleurs... ».* Les déclarations des témoins .....vont dans le même sens.

De même, Monsieur M., gérant d'une SPRL Centraflor, fournisseur du commerce de fleurs, a déclaré : « *C'était exclusivement Fernand F. ou son épouse qui venait acheter et emporter la marchandise, laquelle m' était payée en liquide... Vous devez savoir qu'en 2006, j'ai été contacté par Monsieur Fernand F., lequel m'a demandé de l'accompagner à Châtelet afin qu'il me montre des bacs à fleurs pour lesquels la ville de Châtelet lui avait demandé de fournir les plantes ... Bien que les époux F. – M. ne s'approvisionnent plus en marchandise dans mon commerce, je vois encore cependant Fernand F. et ce lors de la criée aux fleurs en Hollande. En effet, je sais pour l'avoir vu à plusieurs reprises que c'est Fernand F. qui se rend à la criée à Rotterdam afin d'acheter ses fleurs ».*

Madame M. qui habite dans le garage jouxtant l'une des échoppes de fleurs a déclaré : «*Depuis une dizaine d'années, le patron de cette échoppe, un certain Fernand de Châtelet, exploite celle-ci, et ce uniquement les weekends et jours fériés ».*

Enfin, les services de police confirment une participation active de Monsieur F. dans l'exploitation du commerce :

- Monsieur CIMINO, chef de service de la police administrative de Charleroi a précisé connaître Monsieur F. car celui-ci s'est présenté peu avant la fête de

Ste-Rita afin d'obtenir une autorisation lui permettant de vendre des fleurs lors de cette fête ;

- Il ressort d'un procès-verbal de la police locale de Charleroi que Monsieur F. a été « *observé au travail en compagnie de son épouse Mme M. dans le cadre des activités de Ste Rita* ».

Les quelques éléments avancés par Monsieur F. ne sont pas de nature à remettre en cause ce constat dès lors que :

- le témoin M..... est peu crédible dans la mesure où elle a, le 29 novembre 2009, totalement démenti sa précédente déclaration du 27 novembre 2009,
- le fait que le travailleur occasionnel R.....ait été en relation avec Madame M. ne contredit pas le fait que tous les autres avaient, quant à eux, un contact exclusif avec Monsieur F. ;
- sous peine d'engager sa responsabilité professionnelle, le témoin Ml..... est contraint de déclarer qu'il n'accomplissait sa mission que sur ordre de Madame M., détentrice officielle de l'exploitation ;
- de même, l'exploitation étant officiellement au nom de Madame M., les contacts écrits par mails s'adressaient à elle, même si, dans la réalité, c'est Monsieur F. qui se rendait chez les fournisseurs et qui sollicitait les autorisations d'exploitation ;
- la limitation des déclarations DIMONA est sans incidence sur l'importance de l'activité du commerce dans la mesure où l'engagement de personnel complémentaire ne se concernait que pour des périodes ciblées (fêtes diverses).

En outre, la reprise d'une activité professionnelle est incompatible avec le maintien de la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail ou d'invalidité. Le travailleur qui se trouve dans cette situation est censé être apte à exercer une activité de manière telle que les considérations relatives à l'état de santé précaire de Monsieur F. sont sans incidence.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'il est manifestement établi que l'appelant avait repris une activité professionnelle non autorisée à tout le moins de l'année 2000 au 21 mai 2010.

\*

Quant à la limitation de l'exclusion, il apparaît, aux termes de ses conclusions de synthèse d'appel, que Monsieur F. confond les conditions relatives à la récupération des indemnités (article 101 de la loi AMI) et les conditions relatives à la sanction administrative infligée par l'INAMI dans sa décision du 16 mars 2011.

La question de la limitation de la récupération sera examinée dans le cadre de la cause R.G. 2014/AM/67 dès lors qu'elle est en lien avec l'appel formé par l'UNML.

Quant à la limitation de la sanction administrative à 37 jours, Monsieur F. fait valoir que n'ayant travaillé, durant la période litigieuse, que 44 jours, la sanction d'exclusion doit être réduite à 37 indemnités, conformément à l'article 168quinquies, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi AMI coordonnée le 14 juillet 1994.

La décision du 16 mars 2011 « *infligeant* » la sanction administrative est basée sur l'article 168quinquies, § 3, alinéa 3°, de la loi AMI, tel qu'il a été modifié par l'article 13 de la loi du 19 mai 2010 (M.B. 2 juin 2010).

Aux termes de l'article 168quinquies, la durée de l'exclusion du droit aux indemnités pour incapacité de travail de l'assuré social qui, pendant la période où il bénéficie d'indemnités, a repris une activité sans autorisation et sans en informer son organisme assureur, est fixée en fonction de la durée de l'infraction :

*« 1° peut être exclu du bénéfice des indemnités durant 1 jour au moins et 36 jours au plus, l'assuré qui a commis une infraction pendant 1 jour au moins jusqu'à 30 jours au plus;*

*2° peut être exclu du bénéfice des indemnités durant 37 jours au moins et 102 jours au plus, l'assuré qui a commis une infraction pendant 31 jours au moins jusqu'à 140 jours au plus;*

*3° peut être exclu du bénéfice des indemnités durant 103 jours au moins et 144 jours au plus, l'assuré qui a commis une infraction pendant 141 jours au moins jusqu'à 185 jours au plus;*

*4° peut être exclu du bénéfice des indemnités durant 145 jours au moins et 180 jours au plus, l'assuré qui a commis une infraction pendant 186 jours au moins. »*

Pour retenir une sanction d'exclusion de 119 jours, l'INAMI motive sa décision comme suit :

*« D'une enquête effectuée par le contrôleur social du Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, il ressort que vous avez effectué l'activité de commerçant en fleurs au moins de 2000 au 21 mai 2010, alors que vous vous trouviez en période d'incapacité de travail indemnisée.*

*...*

*....au regard du délai de prescription pour le prononcé de la sanction (de deux ans à l'époque des faits en vertu de l'arrêté royal du 10 janvier 1969), il a été considéré que vous avez travaillé au moins deux jours par mois (1 jour pour acheter la marchandise dans les marchés et un jour de vente) du 20 juillet 2008 au 21 mai 2010, soit 168 jours... »*

A l'instar de l'appelant, la cour n'aperçoit pas le raisonnement qui a permis à l'INAMI de retenir une sanction d'exclusion du bénéfice des indemnités de 119 jours sur base d'une période infractionnelle de 168 jours, au regard de la disposition invoquée qui suppose une infraction pendant 141 jours au moins jusqu'à 185 jours au plus (article 168quinquies, § 3, alinéa 1, 3°).

**L'INAMI ne s'étant pas expliqué sur ce point, une réouverture des débats s'impose, étant entendu que les parties débattront également sur l'incidence d'un éventuel défaut de motivation adéquate de la sanction d'exclusion.**

### **3.2. Cause R.G. 2014/AM/67**

L'UNML fait grief au tribunal d'avoir constaté que les demandes dans les causes RG n° 11/950/A, 11/1686/A, et 11/2146/A sont devenues sans objet aux motifs que la demande de titre déposée au greffe le 19 avril 2011 (R.G. 11/1686/A) se fonderait sur deux décisions de récupération annulées (R.G. n°11/950/A et 11/2146/A).

L'UNML fait valoir que sa demande de titre exécutoire se fonde sur le procès-verbal de constat de l'INAMI et qu'elle est, donc, légalement justifiée indépendamment de l'annulation des décisions qui l'ont précédée.

Aux termes de l'article 164, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi AMI coordonnée le 14 juillet 1994, celui qui, par suite d'erreur ou de fraude, a reçu indûment des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités ou de l'assurance maternité, est tenu d'en rembourser la valeur à l'organisme assureur qui les a octroyées.

L'article 164, alinéa 3, précise que toutes les récupérations de paiements indus découlant du présent article peuvent être introduites selon la procédure prévue à l'article 704, § 2, du Code judiciaire, c'est-à-dire par une requête écrite, déposée ou adressée, sous pli recommandé, au greffe du tribunal du travail.

Par conséquent, et contrairement à ce qu'ont considéré les premiers juges, la récupération des paiements indus par l'organisme assureur n'est pas soumise à un préalable administratif.

Pour justifier le fondement de sa demande de récupération introduite par requête déposée au greffe du tribunal du travail le 19 avril 2011, il suffit que l'UNML établisse qu'il y a eu fraude ou erreur et que le délai de prescription a été valablement interrompu.

S'agissant de la prescription, l'article 174, alinéa 1er, 5° et 6°, et alinéa 3, de la loi AMI coordonnée le 14 juillet 1994 est libellé comme suit :

*« 5° L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué.*

*6° L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance soins de santé se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel ces prestations ont été remboursées ».*

...

*Les prescriptions prévues aux 5°, 6°, 7° ne sont pas applicables dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de cinq ans (...) ».*

En l'espèce, l'UNML retient l'existence de manœuvres frauduleuses dans le chef de Monsieur F. et précise que la prescription a été valablement interrompu par l'envoi recommandé du 7 septembre 2010.

La loi n'a pas défini les termes « fraude » ou « manœuvres frauduleuses ». Il convient, dès lors, de se référer aux principes du droit commun des obligations.

Le Procureur général LECLERCQ écrivait quant à lui :

*« Ces deux notions de dol et de fraude fort voisines, s'interpénètrent et il est d'autant plus malaisé de les départager que les auteurs de notre Code civil semblent avoir, parfois, utilisé ces termes comme synonymes. Ce qu'il nous suffit de comprendre et de retenir pour la solution des problèmes que nous examinons ensemble, c'est que celui qui use de dol ou de fraude a, dans chaque cas, la volonté malicieuse de tromper l'administration en vue de son propre profit. Nous rejoignons ainsi notre opinion selon laquelle le législateur semble avoir voulu – en retenant cette double formulation – viser tout agissement volontairement illicite dont certains bénéficiaires de prestations sociales usent pour en obtenir indûment l'octroi, ce afin de distinguer ces cas de ceux (...) où les versements indus découlent soit d'erreur administrative, soit d'un manque de diligence des organismes attributeurs dans l'application des règles de cumul » (J. LECLERCQ, Mercuriale du 2/9/1975 in « La doctrine du judiciaire », De Boeck, p.318-319).*

La doctrine actuelle décrit, quant à elle, comme suit les manœuvres frauduleuses :

*« Les manœuvres frauduleuses impliquent, dans le chef d'une personne, une volonté de tromper en vue d'obtenir un avantage auquel elle n'a pas droit. Dès lors :*

- *la simple méconnaissance de la loi n'entraîne pas par elle-même l'existence de manœuvres ;*
- *le seul fait de ne pas procéder à une déclaration, même imposée par la loi, ne constitue pas en soi une manœuvre frauduleuse si l'intention de tromper n'est pas démontrée » (J-F. FUNCK, Droit à la sécurité sociale, Ed. De Boeck, 2006, p.73-74).*

La cour de céans a défini, quant à elle, les manœuvres frauduleuses « *comme tout agissement malhonnête réalisé malicieusement en vue de tromper un organisme assureur pour son propre profit, pouvant aussi bien consister en des actes positifs qu'en des abstentions ou attitudes passives* » (C.T. Mons, 3 avril 1992, Bull. INAMI, 1992, p.338).

La fraude ne se présume pas de telle sorte que la charge de la preuve de l'existence de manœuvres frauduleuses dans le chef de l'assuré social incombe à l'organisme de sécurité sociale.

En l'espèce, c'est en connaissance de cause, que l'intimé a choisi de se maintenir dans une situation de cumul qu'il ne pouvait considérer autrement que comme injustifié : l'absence de déclaration de son activité, pendant une période prolongée, apparaît ,dès lors, comme une manœuvre frauduleuse et non comme une simple négligence.

L'intention malhonnête et malicieuse ressort, ainsi, clairement du procès-verbal de constat dressé le 20 juillet 2010 (déclarations des travailleurs, des autorités policières,...) duquel il ressort que, durant de nombreuses années, l'intimé a agi comme le véritable patron du commerce de fleurs participant à toutes les étapes nécessaires à son exploitation.

La fraude est établie de manière telle que la demande de récupération est justifiée et que le délai de prescription de 5 ans doit être retenu.

Par ailleurs, l'envoi recommandé du 7 septembre 2010 a valablement interrompu la prescription.

Il s'ensuit que la demande de titre exécutoire pour les indemnités indûment perçues durant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2005 au 21 mai 2010, soit 38.066,83 €, est légalement justifiée.

L'appel de l'UNML est fondé.

\*\*\*\*\*

Quant à l'application de l'article 101 de la loi AMI coordonnée le 14 juillet 1994, la cour tient à préciser qu'aux termes de l'article 767, § 3, alinéa 3, du Code judiciaire, tel qu'il était d'application au litige, les répliques des parties sur l'avis du ministère public ne sont prises en considération que dans la mesure où elles répondent à l'avis du ministère public.

Il s'ensuit que la cour de céans ne peut avoir égard à des arguments nouveaux sans lien avec l'avis du ministère public, ni à des demandes nouvelles (G. de Leval, *Éléments de procédure civile*, Larcier, Editions 2003, page 209).

Or, aux termes de ses répliques, l'intimé avance, concernant l'application de l'article 101 de la loi AMI, une demande nouvelle consistant à limiter la récupération aux seules journées durant lesquelles il aurait exercé une activité.

Outre que cette demande ne répond pas à l'avis du ministère public qui n'a pas abordé la question d'une application éventuelle de l'article 101, elle ne figure ni dans les motifs, ni le dispositif des conclusions de synthèse d'appel de Monsieur F. – l'article 101 n'ayant été abordé dans ces conclusions que dans le but de limiter la sanction d'exclusion de l'INAMI.

Par conséquent, conformément à l'enseignement de la Cour suprême, la cour ne répondra qu'aux moyens et aux chefs de demandes figurant dans les conclusions de synthèse (Cass., 24 janvier 2013, JLMB, 2013/25, p. 1320).

Cela étant, l'article 101, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi AMI dispose :

*« Le travailleur reconnu incapable de travailler qui a effectué un travail sans l'autorisation préalable visée à l'article 100, § 2, mais dont la capacité de travail est restée réduite d'au moins 50 % du point de vue médical, est tenu de rembourser les indemnités qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels ou laquelle il a accompli ce travail non autorisé ».*

Il ressort de ces dispositions que, dès l'instant où il y a reprise d'activité non autorisée, fût-ce durant une seule journée, le principe veut que cette reprise d'activité entraîne la fin de l'incapacité à partir de cette date et, par conséquent, que l'intégralité des indemnités afférentes à la période subséquente soit remboursée.

Néanmoins, par exception à ce principe, lorsque le travailleur a repris une activité non autorisée mais a conservé une incapacité de 50 %,

- les indemnités perçues sont récupérées uniquement pour les jours durant lesquels l'activité a été exercée ;
- les journées pour lesquelles la récupération est opérée restent assimilées à ces



journées d'incapacité de travail.

Dès lors que la règle exige, en son principe, la récupération de l'intégralité des indemnités versées depuis la reprise de travail, il appartient à l'intimé de prouver les jours et/ou périodes au cours desquels(les) il n'aurait pas travaillé et de démontrer que tel fut effectivement le cas.

Or, l'intimé reste soigneusement en défaut de produire aux débats le moindre élément susceptible de déterminer avec précision les journées ou périodes au cours desquelles il n'aurait pas exercé d'activité au sein du commerce de fleurs. La seule exception concerne les périodes d'hospitalisation pour lesquelles aucun remboursement n'est sollicité.

La mesure d'expertise sollicitée, à titre subsidiaire par ses soins est, dès lors, dépourvue de la moindre utilité et ne présente aucun intérêt.

Il s'ensuit que la demande de limitation de l'indu sur base de l'article 101 de la loi AMI n'est pas fondée.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit en grande partie conforme de Madame le Substitut général Martine Hermand.

Reçoit les appels.

Joint les causes portant les numéros de rôle général 2014/AM/67 et 2014/AM/83.

Déclare l'appel dans la cause R.G. 2014/AM/67 fondé.

Par conséquent, réforme le jugement entrepris en ce qu'il constate que la demande dans la cause RG n° 11/1686/A est devenue sans objet.

Emendant, déclare la demande originaire de titre exécutoire de l'UNML fondée dans la mesure ci-après.

Condamne Monsieur F. à payer à l'UNML la somme de 38.066,83 € à titre d'indemnités indûment perçues pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2005 au 21 mai 2010.

Déclare l'appel dans la cause R.G. 2014/AM/83 d'ores et déjà non fondée en ce qu'elle vise la réformation du jugement querellé en ce qu'il dit la demande originaire dans la cause R.G. 11/2144/A non fondé.

Avant de statuer sur le fondement de la demande originaire dans la cause R.G. 11/1779/A, ordonne d'office une réouverture des débats aux fins précisées aux motifs du présent arrêt (**motivation de la sanction d'exclusion de 119 indemnités et incidence d'un éventuel défaut de motivation adéquate de la sanction d'exclusion**) et par conséquent :

- ordonne à l'INAMI de déposer au greffe et de communiquer simultanément à la partie adverse ses observations pour le **21 janvier 2016** au plus tard,
- ordonne à Monsieur F. de déposer au greffe et de communiquer simultanément à la partie adverse ses observations, pour le **3 mars 2016** au plus tard,
- ordonne à l'INAMI de déposer au greffe et de communiquer simultanément à la partie adverse ses ultimes répliques pour le **7 avril 2016** au plus tard,

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique du **12 mai 2016 à 14 heures** (temps de plaidoiries : 30 minutes) devant la neuvième chambre de la Cour du travail de Mons siégeant en la **salle G, « Cours de Justice », rue des Droits de l'Homme (anciennement Rue du Marché au Bétail) à 7000 MONS.**

Réserve à statuer pour le surplus et quant aux dépens.

Ainsi jugé par la 9<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 10 décembre 2015 par Pascale CRETEUR, président, avec l'assistance de Carine TONDEUR, greffier.

